

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1919

Budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1919 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Intercaler dans le § 2 du titre premier une disposition nouvelle ainsi conçue :

Art. 11quinquies.

Tous placements qui, d'après les lois sur la matière, peuvent ou doivent être faits en fonds nationaux ou en d'autres valeurs assimilées pourront également être effectués en obligations ou inscriptions nominatives de rente, ou en bons du Trésor, de la Colonie du Congo belge ou en titres, dont le remboursement est garanti par elle.

In § 2, eerste titel, een nieuw bepaling op te nemen luidende :

Art. 11quinquies.

Al de beleggingen, welke krachtens de op dit gebied geldende wetten kunnen of moeten gedaan worden in 's Lands fondsen of in andere daarmee gelijkgestelde waarden, kunnen eveneens worden gedaan in obligatiën of renteinschrijvingen op naam of in Schatkistbons der Kolonie van Belgisch Congo ofwel in titels, waarvan de terugbetaling door haar gewaarborgd wordt.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.

(1) Projet de loi, n° 107.
Rapport, n° 249.
Amendements, n° 544.

NOTE EXPLICATIVE.

MESSIEURS,

Les lois sur la Banque Nationale et sur la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, différentes dispositions légales ou réglementaires relatives aux caisses de veuves et orphelins, de pensions, de retraite, de prévoyance, des secrétaires communaux, etc., celles relatives à l'emploi ou au remploi des biens des personnes réputées par la loi incapables de contracter, prescrivant des conditions spéciales quant au choix des fonds publics dans lesquels les capitaux peuvent être placés.

Toutes ces dispositions, qui contribuent à élargir le marché de ces valeurs, sont intervenues à une époque où la Belgique n'avait pas de Colonies.

Les titres d'emprunt de la Colonie du Congo Belge ne peuvent en conséquence bénéficier des dispositions légales ci-dessus rappelées.

Si l'on considère que le marché belge est celui qui est tout naturellement appelé à absorber les emprunts émis par la Colonie, il apparaît que cette situation appelle un correctif. Le crédit et la prospérité économique de la Colonie sont tels que son papier ne le doit céder à aucun autre.

Peut-on objecter que la Charte Coloniale a proclamé la séparation des patrimoines de la Métropole et de la Colonie ?

Mais il ne s'agit pas de toucher à ce principe qui reste entier. Il s'agit simplement de ranger les obligations de rentes et les bons du Trésor de la Colonie au nombre des titres dans lesquels les placements visés peuvent être effectués, en faisant maintenant ce que chacune de ces lois aurait certainement fait au moment où elle a été votée si, à cette époque, la Colonie avait été placée sous la souveraineté de la Belgique. Ce sont ces lois que l'on amende, sans toucher en rien à la Charte Coloniale.

Il ne se comprendrait pas que la Belgique, dans des dispositions légales qui recommandent certains placements comme présentant le plus de sécurité, en exclue plus longtemps les titres des emprunts émis par sa Colonie.

Il y a d'autant moins d'inconvénients à entrer dans cette voie que, conformément à l'article 14 de la Charte Coloniale, la Colonie ne peut emprunter ni garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt qu'en vertu d'une loi.

Au moment où l'outillage économique de la Colonie doit être largement développé pour répondre à la prospérité croissante de l'industrie et du commerce congolais, il faut éviter de maintenir une situation qui restreint les facilités de placement de la rente congolaise.

C'est pour répondre à ces préoccupations qu'il est proposé au Pouvoir Législatif de décider que tout placement qui d'après les lois sur la matière doivent être faits en Fonds Nationaux ou en d'autres valeurs assimilées, pourront également être effectués en obligations ou inscriptions nominatives de rente ou en bons du Trésor de la Colonie du Congo Belge, ou en titres dont le remboursement est garanti par elle.

Ce texte, d'un libellé général, permet de ne pas énumérer les différentes lois qui régissent la matière et qui sont fort nombreuses. Il marque nettement par ses termes mêmes qu'il ne modifie en rien le principe de la séparation des patrimoines de la Belgique et de la Colonie.

En conséquence, le Gouvernement propose l'amendement ci-joint à la loi du Budget Général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1919.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANK.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

